Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

VOTRE WEBINAIRE « La disponibilité» VA BIENTÔT COMMENCER.

Nous vous invitons à patienter quelques instants.

Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

Mercredi 18 Décembre 2024

WEBINAIRE
« La Disponibilité»

Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

Recommandations préalables pour profiter pleinement de ce webinaire

- Nous vous invitons à vous isoler dans un endroit calme.

- Afin d'éviter tout bruit parasite, merci de bien vouloir couper vos micros.

- L'utilisation d'un casque ou d'écouteurs permet un meilleur confort.

- Nous répondrons aux questions posées par tchat sur des temps dédiés.

PROGRAMME DE L'INTERVENTION

- Les références juridiques
- Définition
- Bénéficiaires
- Disponibilités d'office
- Disponibilités de droit
- Disponibilités discrétionnaires
- Focus sur la disponibilité pour convenances personnelles
- La démarche
- La carrière de l'agent
- L'exercice d'une activité professionnelle
- Le droit à la réintégration

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique et notamment les articles L.511-1, L.514-1 à L.514-8
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

DEFINITION

L'une des 4 positions administratives, qui permet au fonctionnaire de suspendre momentanément son activité professionnelle, pour une durée correspondant au motif de la demande.

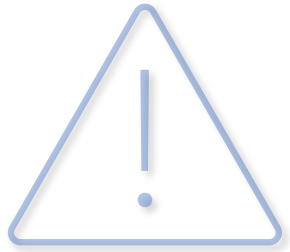

Le lien avec l'employeur n'est pas rompu

« La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. » Article L.514-1 CGFP

Bénéficiaires

- Seuls les fonctionnaires **titulaires** peuvent bénéficier d'une disponibilité, qu'ils soient à temps complet ou non complet.

- Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels bénéficient de modalités de congés spécifiques (congés sans rémunération, de droit ou sous nécessités de service).

LES TYPES DE DISPONIBILITE

Types de disponibilités

Il existe deux grands types de disponibilité

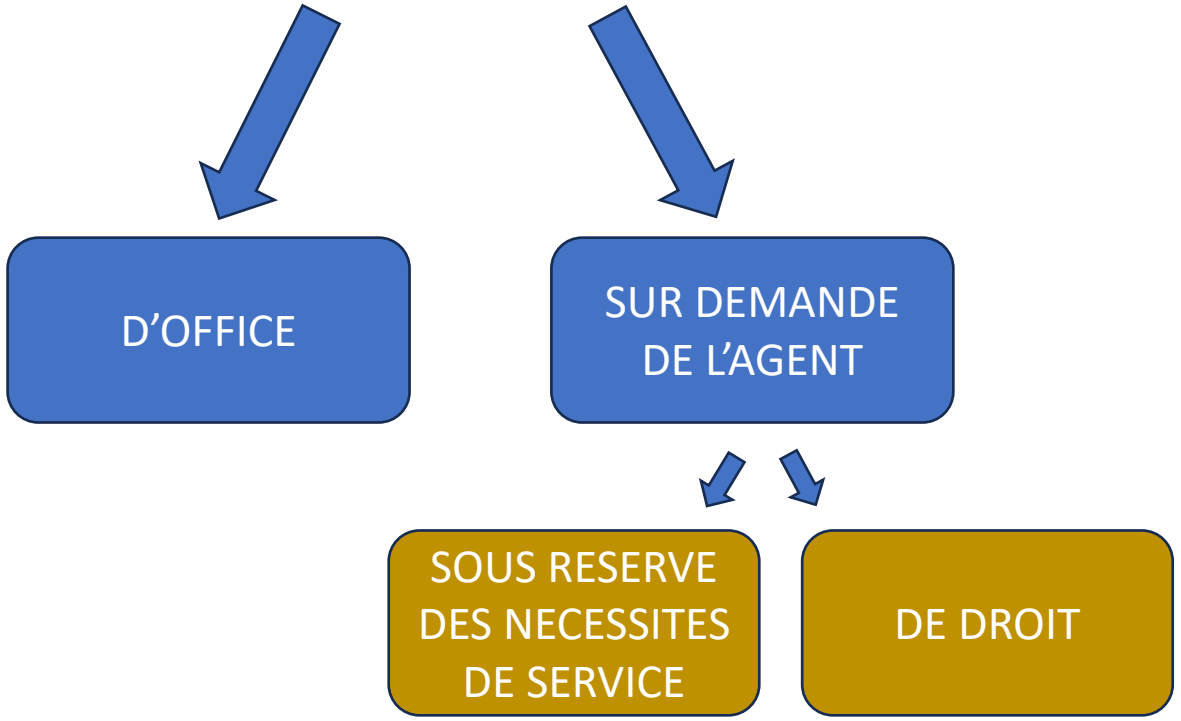

Types de disponibilités

Disponibilité d'office	Disponibilité sur demande de l'agent	
	Disponibilité de droit	Disponibilité discrétionnaire
Disponibilité d'office pour raisons de santé (DORS)	Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans	Disponibilité pour convenances personnelles
Disponibilité d'office en attente de réintégration	Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
	Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou en cas de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général
	Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	
	Disponibilité pour se rendre dans un département d'Outre-mer, dans une collectivité d'Outre-mer, dans les terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger pour adopter un enfant	

Source : CIG

LES DISPONIBILITES D'OFFICE

Disponibilités d'office

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office :

- à l'expiration des droits statutaires à congés maladie,

- à l'issue de certaines positions statutaires (détachement, congé parental),

- également, les fonctionnaires exerçant les fonctions de membres du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du parlement européen.

Disponibilités d'offices	Durée
Epuisement des droits à congé de maladie s'il est impossible de reclasser le fonctionnaire devenu inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions	1 an renouvelable 2 fois
A l'issue de positions administratives s'il est impossible de procéder à la réintégration de l'agent	3 ans au maximum
L'exercice d'un mandat national	Durée du mandat

LES DISPONIBILITES SUR DEMANDE

Disponibilités de droit

Disponibilités de droit	Durée
Pour élever un enfant de moins de 12 ans (depuis le 8 mai 2020)	3 ans maximum, renouvelables si les conditions requises pour l'obtenir sont réunis
Pour suivre son conjoint	
Pour donner des soins à une personne à la suite d'un accident / maladie grave / atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	
Pour effectuer une adoption (outre-mer / étranger)	Dans la limite de 6 semaines par agrément. Non renouvelable
Pour effectuer un mandat local	Durée du mandat

Les nécessités de service ne peuvent être avancées pour un refus.

Disponibilités discrétionnaires

<table>
<tr><th>Disponibilités discrétionnaires</th><th colspan="2">Durée</th></tr>
<tr><td>Pour convenances personnelles</td><td>5 ans, renouvelables dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à condition que le fonctionnaire , au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, suite à réintégration 18 mois, de services effectifs continus</td><td rowspan="2">Le cumul de ces 2 disponibilité ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la 1ère période de disponibilité</td></tr>
<tr><td>Créer ou reprendre une entreprise</td><td>2 ans maximum</td></tr>
<tr><td>Pour études ou recherches présentant un intérêt général</td><td colspan="2">3 ans maximum, renouvelables une fois pour une durée égale</td></tr>
</table>

Focus sur la disponibilité pour convenances personnelles

A compter du **29 mars 2019**, les périodes de disponibilités accordées devront se conformer à la limite **maximale de 10 ans** sur l'ensemble de la carrière, ainsi que la nécessité **d'effectuer 18 mois de services effectifs** continus dans la FP après une période de 5 ans de disponibilité.

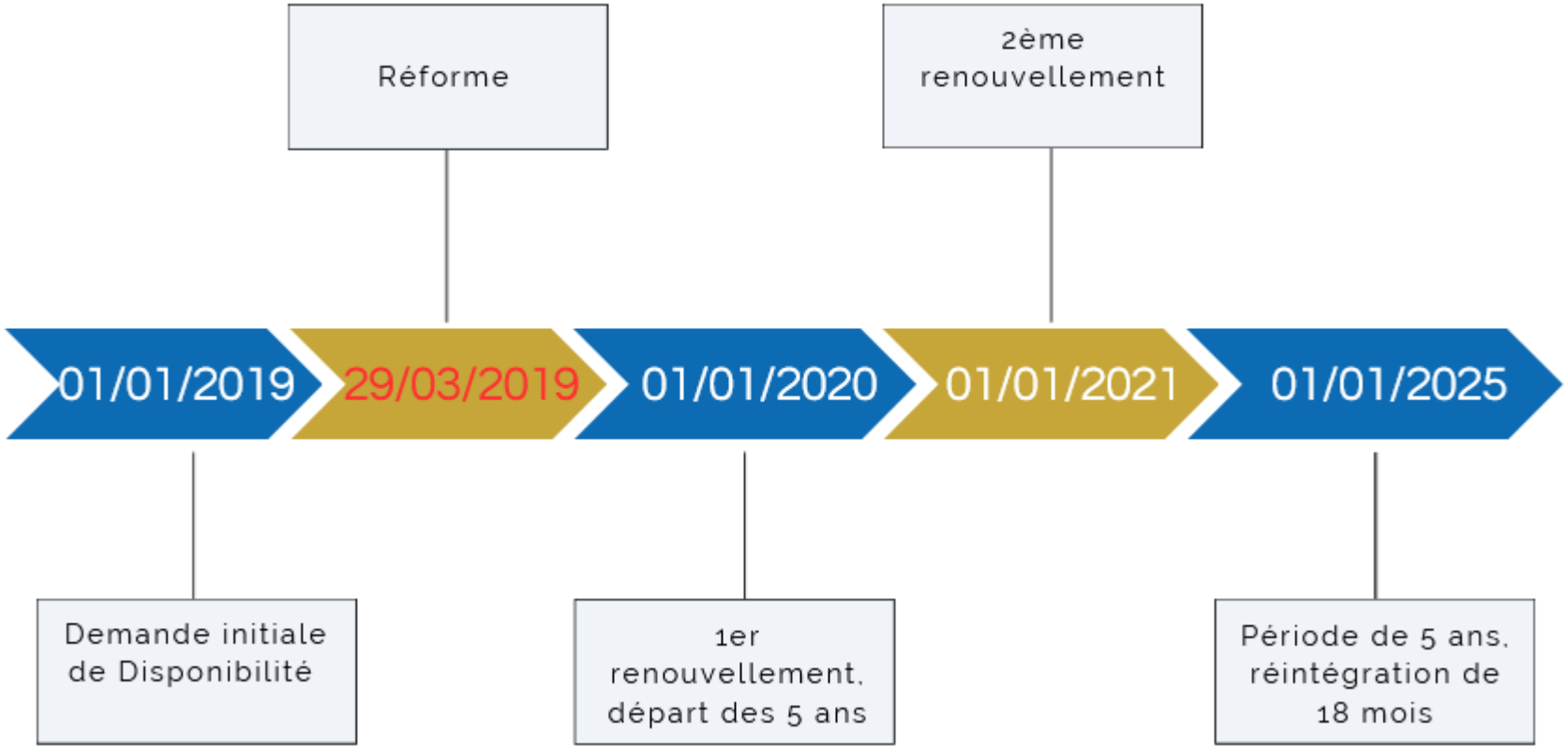

LA PROCEDURE DE PLACEMENT EN DISPONIBILITE

Démarche

Le fonctionnaire

Le fonctionnaire titulaire doit transmettre une demande écrite, mentionnant :

- Le motif
- La durée
- Les justificatifs nécessaires

Hors disponibilité de droit, un préavis de 3 mois peut être imposé par l'autorité territoriale à compter de la réception de la demande (article L.511-3 CGFP)

Démarche

L’autorité territoriale

Etude par l’AT de la demande et des potentiels justificatifs, une demande de requalification est possible auprès de l’agent si les motivations de celui-ci y tendent.

Le silence gardé par l’autorité territoriale **pendant 2 mois**, à compter de **la réception** de la demande **vaut acceptation** de celle-ci (article L5.11-3 CGFP)

Démarche

Doit adresser dans un délai raisonnable son courrier avec AR en précisant le motif de la disponibilité, la date d'effet et la durée et joindre les justificatifs selon motifs

Répond à l'agent dans un délai de 2 mois, au regard notamment de la compatibilité de l'éventuelle activité lucrative qui sera exercée pendant les 3 premières années de la disponibilité. L'employeur peut imposer un préavis de 3 mois maxi à compter de la notification de la demande.

Prise de l'arrêté et notification

Si refus de la demande de disponibilité, sous réserve des nécessités de service

Si refus, l'agent peut saisir la CAP

Démarche

Contrôle déontologique

Dans le cadre ou le fonctionnaire souhaiterait exercer durant sa disponibilité une **activité lucrative**, dans le **secteur privé ou encore une activité libérale**, il doit au préalable en informer l'AT afin que celle-ci en apprécie la compatibilité avec les fonctions exercée durant les 3 dernières années.
Même chose pour **la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise**.

A cet effet, vous pouvez saisir le référent déontologue à l'adresse mail suivante : Deontologue@cdg09.fr

OU

Sur notre site internet : https://cdg09.fr/gestion-du-personnel/deontologie/referent-deontologue-et-laicite/

Démarche

Exemples d'activités lucratives incompatibles

- Un adjoint du patrimoine ne peut exercer durant les 3 premières années de sa disponibilité une activité de guide touristique incluant la visite du musée où il était agent.

- Le fonctionnaire ne peut devenir salarié d'une société titulaire d'un marché pour lequel il a émis un avis sur l'attribution par sa commune employeur, il y a moins de 3 ans.

Démarche

Formalisation

Tout comme les autres positions statutaires, la décision de mise en disponibilité prend la forme d'un **arrêté** reprenant les points suivants :

- Le motif
- La durée
- La date de mise en disponibilité
- Le délai pour demander le renouvellement de celle-ci
- Le cas échéant : la date limite de transmission des justificatifs d'emploi

Pour les agents intercommunaux, la décision est prise conjointement

Démarche

Le refus

L'autorité territoriale ne peut s'opposer au départ de son agent en disponibilité discrétionnaire que dans le cadre des nécessités de service ou d'une incompatibilité déontologique.

Bien évidemment, **le refus est motivé en fait et droit.**

L'agent peut également saisir la CAP en cas de refus.

Démarche

RECAPITULATIF

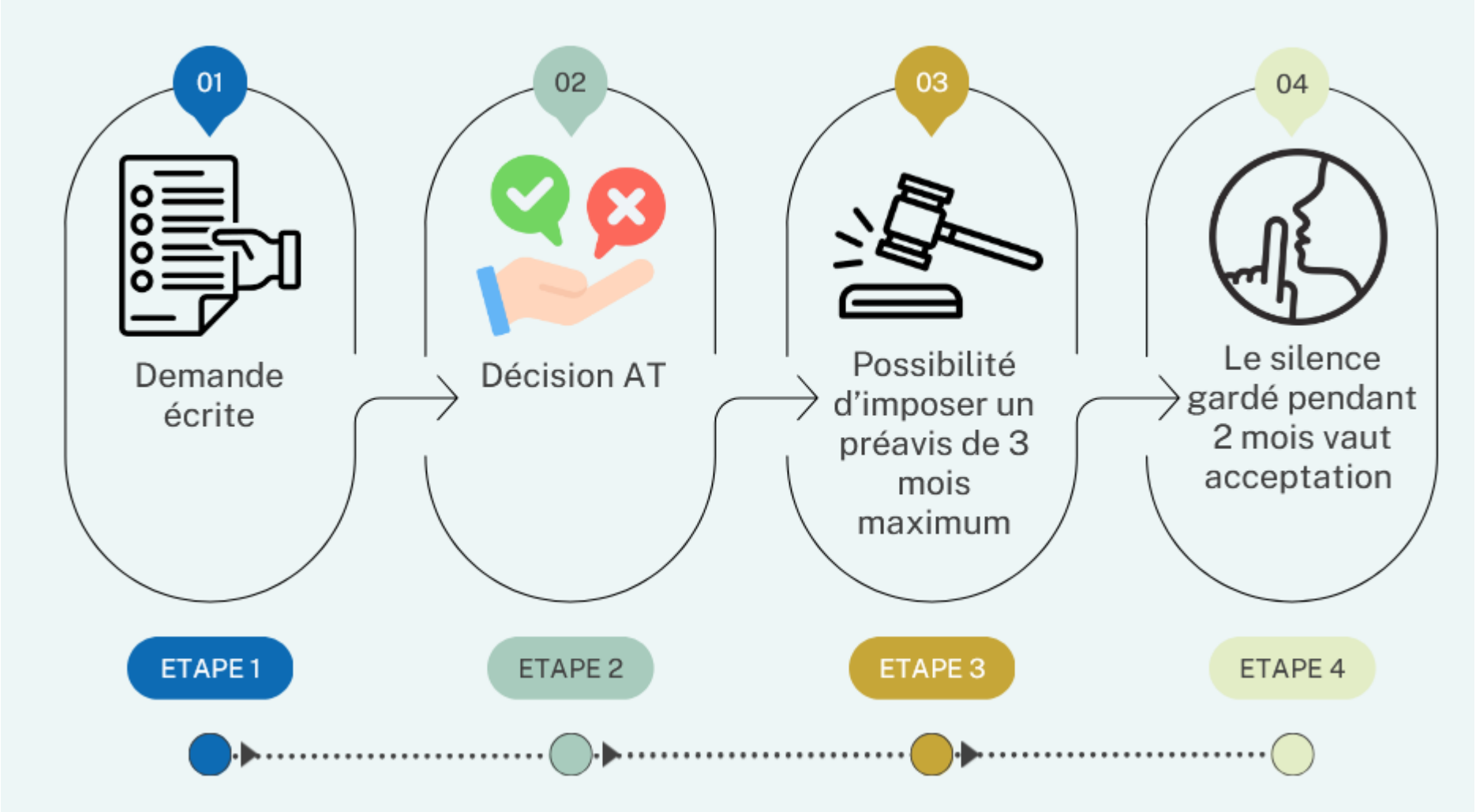

Pendant la disponibilité, l'agent doit :

Informer son autorité territoriale s'il exerce une activité lucrative

Fournir ses coordonnées postales afin que sa collectivité puisse le contacter.

Joindre les justificatifs de cette activité avant le délai fixé par l'autorité territoriale, s'il souhaite bénéficier de la conservation de ses droits à avancement.

Faire sa demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration au moins 3 mois avant le terme de sa disponibilité.

Justifier à tout moment que sa situation correspond au motif de sa disponibilité accordée.

Pendant la disponibilité, l'employeur :

Peut faire procéder à des enquêtes afin de vérifier que l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en disponibilité.

S'assure d'avoir les coordonnées de l'agent à jour, afin de pouvoir le contacter en cas de non réception dans les délais prévus, de son intention à l'issue de sa disponibilité.

Carrière de l’agent

Rappel

Le fonctionnaire va perdre certains droits :

- Rémunération
- Retraite
- Congés annuels
- Se présenter à un concours interne (QE n° 41502 JOAN 21 avril 2009)
- L’affiliation à l’assurance maladie, maternité, invalidité, décès (maintien cependant de ces dispositions pendant 12 mois)
- Le maintien du déroulement de la carrière (hors dérogations)

LA CONSERVATION DES DROITS A AVANCEMENT (LIMITEE A 5 ANS)

La conservation des droits à avancement

Le principe : Durant sa période de disponibilité, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Les exceptions : La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est limitée à une durée maximale de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Il convient de distinguer :

- la conservation des droits acquis au titre de la parentalité (congé parental + disponibilité pour élever un enfant).

- et la conservation des droits acquis au titre de l'expérience professionnelle (activités professionnelles lucratives salariée ou indépendante exercées durant une disponibilité).

Carrière de l'agent

Dérogation : La disponibilité pour élever un enfant de -12 ans

A compter du 07/08/2019, il y a maintien des droits à l'avancement de l'agent, ceci dans une limite de 5 années pour toute la carrière (sans condition d'activité professionnelle).

Lien avec le Congé Parental

Il en va de même pour le congé parental avec la même date d'effet et même durée limite pour la reprise.

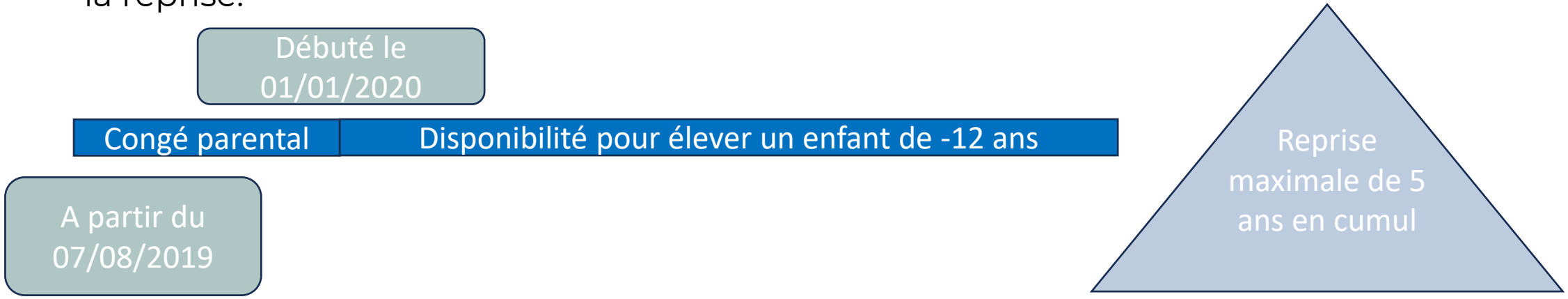

L’exercice d’une activité professionnelle

Cadre juridique

L’agent exerçant une activité professionnelle pendant la disponibilité prenant effet à compter du 07/09/2018 a droit à un maintien d’avancement (échelon et grade) pendant 5 ans (article L.514-2 CGFP – articles 25-1 et 25-3 du décret n° 86-68)

Pour toute activité lucrative, salariée ou indépendante :

- **Salariée du secteur privé ou contractuel** de droit public : 600 heures / an
- **Indépendante** : revenu validant 4 trimestres d’assurance retraite
- **Création ou reprise d’entreprise** : pas de condition de revenu

Un fonctionnaire ne pourra être recruté en qualité de contractuel dans sa collectivité d’origine. Il ne peut avoir 2 statuts au sein d’une même collectivité : QE n°12413 du 19/08/2010

L’exercice d’une activité professionnelle

Critères selon l’activité exercée :

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d’une entreprise
Le critère à prendre en compte est la quotité de temps de travail. Le fonctionnaire ne peut acquérir une durée de services effectifs d’un an qu’à la condition d’avoir travaillé au moins 600 heures au cours de cette période. Le nombre d’heures est à proratiser en fonction de la durée de la disponibilité si elle est inférieure à un an.	**Le critère à prendre en compte est le revenu généré.** Les activités indépendantes prises en compte sont celles procurant « un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d’assurance vieillesse en application de l’article R.351-9 du code de la sécurité sociale ». Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures avec un maximum de quatre trimestres par année civile.	**Aucune condition de revenu n’est exigée.**

L’exercice d’une activité professionnelle

Justificatifs

Chaque année le fonctionnaire doit fournir les justificatifs de son activité,

Au plus tard le 1er janvier de l’année N+1 si le placement est en cours d’année (Art 25-2 décret n°86-68), à mentionner dans l’arrêté de placement.

Pour une activité salariée :
- Copie des bulletins de salaires ou contrat(s)

Pour une activité indépendante :
- Justificatif d’immatriculation au répertoire des métiers / registre du commerce et des sociétés ou à l’URSSAF
- Copie de l’avis d’imposition ou tout élément comptable attestant des revenus

Création ou reprise d’entreprise :
- Justificatif d’immatriculation au répertoire des métiers / registre du commerce et des sociétés ou à l’URSSAF

L’exercice d’une activité professionnelle

Disponibilités concernées

Type de disponibilité	Motif
Discrétionnaire	Convenances personnelles
Discrétionnaire	Etudes et recherches
Discrétionnaire	Créer ou reprendre une entreprise
De droit	Donner des soins
De droit	Suivre son conjoint ou le partenaire d’un PACS

L’exercice d’une activité professionnelle

Quand procéder aux divers avancements ?

Avancement d’échelon	Avancement de grade
Prise de l’arrêté au cours de la disponibilité	Prise de l’arrêté pendant la disponibilité
Tenir compte de la conservation des droits lors de la réintégration	Réintégration de l’agent non nécessaire
	Existence d’un poste vacant au tableau des effectifs

LA VACANCE DU POSTE DU FONCTIONNAIRE PLACE EN DISPONIBILITE

La vacance du poste du fonctionnaire placé en disponibilité

Le poste du fonctionnaire en disponibilité est considéré comme vacant et donne lieu à une déclaration de vacance d'emploi dans selon les modalités suivantes :

-Au bout de 6 mois, pour les cas de disponibilité de droit pour raisons familiales et pour la disponibilité d'office pour raisons de santé prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés pour raison de santé.

-**Dès le 1er jour** du placement en disponibilité pour les autres cas.

La vacance du poste du fonctionnaire placé en disponibilité

Ainsi, se pose la question du remplacement du fonctionnaire placé en disponibilité.

Le remplacement n'est pas une obligation pour la collectivité.

Seulement à la double condition :
-Disponibilité prononcée soit d'office soit de droit pour raisons familiales
-De courte durée (moins de 6 mois)

→ Contrat article L.332-13 du CGFP (remplacement d'un agent momentanément indisponible)

Pour toutes les autres disponibilités, le poste est considéré vacant

→ Recrutement d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire.
Recours aux contractuels sur emploi permanent si aucun fonctionnaire et si grade supérieur au C1.

LE DROIT A LA REINTEGRATION

Le droit à la réintégration

Cadre juridique

Il s'agit **d'un droit du fonctionnaire,**

La demande doit être effectuée 3 mois avant la fin de sa disponibilité *(si celle-ci n'excède pas 3 mois).* L'agent peut être recruté par une autre collectivité par voie de mutation, celle-ci procèdera sur un même arrêté à la **réintégration + mutation.**
En cas de questionnement sur la durée de la disponibilité, le point de référence est la date demandée de réintégration *(CE, n° 135808, 30 mars 1994, Mme L).*

Un poste doit être valablement **vacant,** avec une offre ferme et précise de l'employeur.

3 refus successifs de postes peuvent mener l'agent au licenciement après avis de la CAP. De plus, un emploi permanent occupé par un contractuel peut être regardé comme vacant : CE n°362282 du 24/04/2013
Un poste permanent occupé par un agent contractuel doit être regardé comme vacant (CE, n°362282 du 24/04/2013) sauf dans l'intérêt du service au regard de compétences spécifiques

Le droit à la réintégration

Absence de demande de la part de l'agent

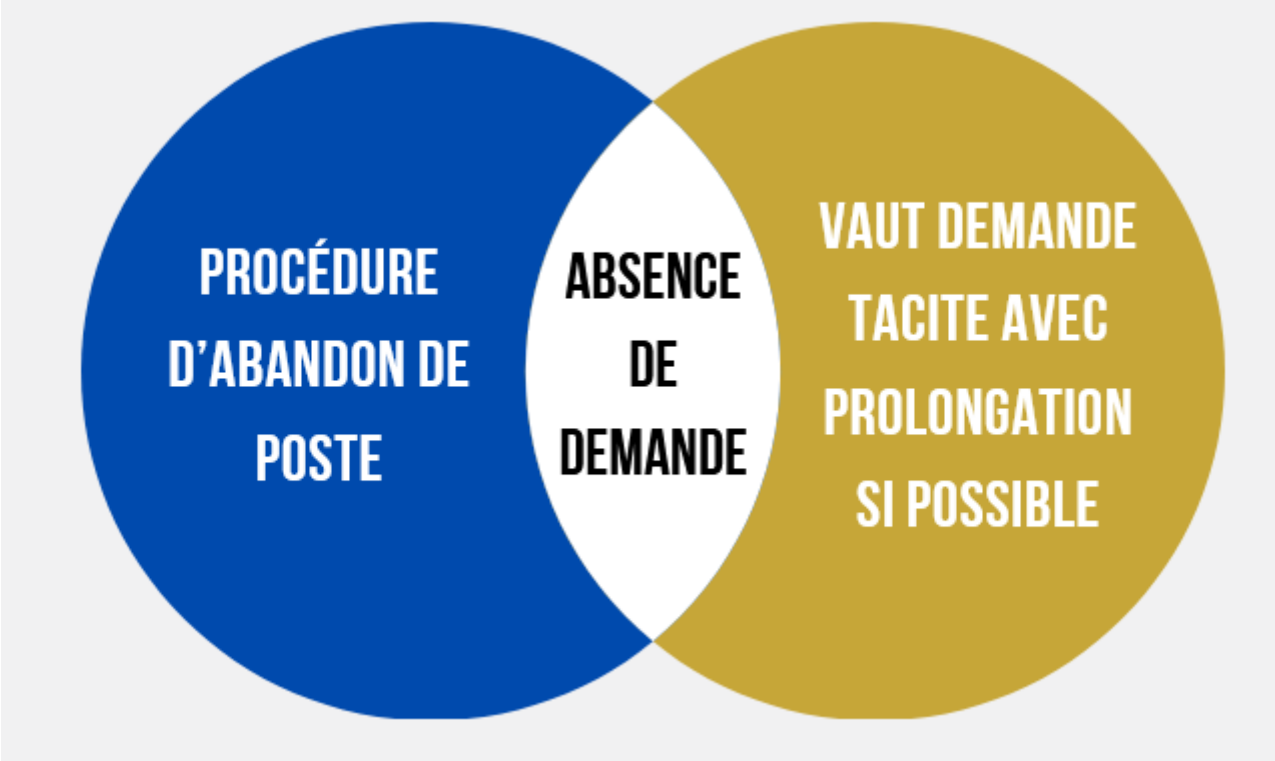

Le droit à la réintégration

Récapitulatif : disponibilité d'office

Disponibilités d'offices	Durée inférieure à 3 ans	Durée supérieure à 3 ans
A l'issue de positions administratives s'il est impossible de procéder à la réintégration de l'agent, ou refus de poste après une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office	Art L 514-7 CGFP : Réintégration à l'une des trois premières vacances. La 3ème est donc de droit. Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage	Réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade sous un délai raisonnable (appréciation au cas par cas, en fonction du grade et du nombre d'emplois vacant). Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage
L'exercice d'un mandat national	Art L 514-7 CGFP : Réintégration à l'une des trois premières vacances. La 3ème est donc de droit. Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage	Réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade sous un délai raisonnable (appréciation au cas par cas, en fonction du grade et du nombre d'emplois vacant). Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage

Le droit à la réintégration

Récapitulatif : disponibilité d'office

Disponibilités d'offices	Durée inférieure à 6 mois	Durée supérieure à 6 mois
DORS	Art L 514-6 CGFP : réintégration dans son emploi d'origine	Réintégration du fonctionnaire à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade après une disponibilité de plus de 6 mois

Le droit à la réintégration

Récapitulatif : disponibilité de droit

Disponibilités de droit	Durée de la disponibilité < 6 mois	Durée de la disponibilité > 6 mois	
Pour élever un enfant de moins de 12 ans (depuis le 8 mai 2020) Pour donner des soins à une personne à la suite d'un accident / maladie grave / atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	L 513-11, L 513-23, L 514-6 : réintégration dans son cadre d'emploi et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement	L 513-11, L 513-23, L 514-6 : Emploi vacant Réintégration dans le cadre d'emploi sur u emploi correspondant au grade Si l'agent refuse : disponibilité d'office jusqu'à la nouvelle proposition correspondante	L 513-11, L 513-23, L 514-6 : Absence d'emploi vacant Surnombre de l'agent au sein de la collectivité pendant 1 an Tout emploi vacant correspondant à son grade lui ai proposé avec une recherche du CNFPT et du CDG en parallèle Sont également étudiés les possibilités de détachement et d'intégration directe dans la collectivité et les offres d'emplois au sein d'autres collectivités A l'issue du surnombre, l'agent est pris en charge par le CDG ou le CNFPT (A+)

Le droit à la réintégration

Disponibilité de droit	Durée de la disponibilité			
Pour suivre son conjoint	Disponibilité < 6 mois L 513-11, L 513-23, L 514-6 : Réintégration dans son cadre d'emploi et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement	Disponibilité 6 mois – 3 ans		Disponibilité > 3 ans
		L 513-11, L 513-23, L 514-6 : Emploi vacant Réintégration dans le cadre d'emploi sur u emploi correspondant au grade Si l'agent refuse : disponibilité d'office jusqu'à la nouvelle proposition correspondante	L 513-11, L 513-23, L 514-6 : Absence d'emploi vacant Surnombre de l'agent au sein de la collectivité pendant 1 an Tout emploi vacant correspondant à son grade lui ai proposé avec une recherche du CNFPT et du CDG en parallèle Sont également étudiés les possibilités de détachement et d'intégration directe dans la collectivité et les offres d'emplois au sein d'autres collectivités A l'issue du surnombre, l'agent est pris en charge par le CDG ou le CNFPT (A+)	Art L 514-7 CGFP : Réintégration à l'une des trois premières vacances. La 3ème est donc de droit. Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage

Le droit à la réintégration

Récapitulatif : disponibilité de droit

Disponibilités de droit	Durée de la disponibilité	
Pour effectuer une adoption (outre-mer / étranger)	Art L 513-11, L 513-23 et L 514-6 : le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupé antérieurement	
Pour effectuer un mandat local	**N'a pas excédé 3 ans** Art L 514-7 CGFP : Réintégration à l'une des trois premières vacances. La 3ème est donc de droit. Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage	**Supérieure à 3 ans** Réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade sous un délai raisonnable (appréciation au cas par cas, en fonction du grade et du nombre d'emplois vacant) avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage

Le droit à la réintégration

Récapitulatif : disponibilités discrétionnaires

Disponibilités discrétionnaires	Durée de la disponibilité	
TOUTES DISPONIBILITES	**N'a pas excédé 3 ans** Art L 514-7 CGFP : Réintégration à l'une des trois premières vacances. La 3ème est donc de droit. Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage	**Supérieure à 3 ans** Réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade sous un délai raisonnable (appréciation au cas par cas, en fonction du grade et du nombre d'emplois vacant). Dans l'attente maintien en disponibilité, avec la possibilité de prétendre aux allocations chômage

Le droit à la réintégration

SI AUCUN EMPLOI VACANT, à la date de demande de réintégration

Disponibilités de droit de plus de 6 mois :
- Pour élever un enfant de moins de 12 ans
- -Pour donner des soins à un proche

Pour suivre son conjoint de plus de 6 mois et inférieure à 3 ans.

Maintien en surnombre pendant un an dans la collectivité

Au cours de cette année, la collectivité :
-propose en priorité tout emploi créé ou vacant correspondant au grade de l'agent
-étudie les possibilités de détachement ou d'intégration dans sa collectivité ou autre fonction publique.

Après 1 an, si pas de réintégration.

Prise en charge par le CDG ou le CNFPT

Disponibilités de droit pour suivre son conjoint de plus de 3ans.

Disponibilités sur demande sous réserves des nécessités de service.

Maintien en disponibilité faute d'emploi vacant, jusqu'à ce qu'un emploi correspondant à son grade soit vacant ou créé.

L'agent est considéré comme involontairement privé d'emploi jusqu'à la réintégration.

L'agent peut éventuellement prétendre au versement des allocations retour à l'emploi.

Le droit à la réintégration

SI LE POSTE EST VACANT MAIS QUE L'AGENT REFUSE LE POSTE.

Placé en disponibilité d'office jusqu'à ce qu'un emploi correspondant à son grade soit vacant ou créé.

L'agent n'est pas considéré comme involontairement privé d'emploi jusqu'à la réintégration.

Au bout de 3 refus

Le licenciement est envisageable après avis de la CAP.

Ne peut pas prétendre au versement des allocations retour à l'emploi.

MUTATION ET DISPONIBILITE

Mutation et disponibilité

-Disponibilité ne fait pas obstacle à la mutation. Un agent placé en disponibilité peut ainsi muter.

-**Si la collectivité d'origine dispose d'un poste vacant** : DVE puis arrêté de réintégration avec le cas échéant calcul du maintien des droits à avancement. Ensuite, notification d'un arrêté de radiation suite à mutation.

-**Si la collectivité d'origine n'a pas de poste vacant**, réintégration possible directement auprès de la collectivité d'accueil. La collectivité d'accueil va nommer l'agent par voie de mutation en ayant calculé, le cas échéant après échanges avec l'employeur d'origine, le maintien des droits à avancement.

LES QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

Les questions les plus fréquentes

-Si un agent ne veut pas réintégrer la collectivité au terme des 5 ans, il doit démissionner ?

Oui, il doit démissionner.

-Le fonctionnaire en disponibilité peut-il bénéficier d'actions de formation personnelle ?

Oui, dans le cadre d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général. En dehors de ce motif, un agent placé en disponibilité ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre du CPF, auprès de son employeur d'origine. Pour le fonctionnaire en disponibilité d'office en attente de réintégration privé involontairement d'emploi et dont l'employeur prend en charge l'allocation retour à l'emploi, c'est à ce dernier de prendre en charge ses frais de formation lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée durant la période d'indemnisation. Il doit être sans emploi.

Les questions les plus fréquentes

Est-il possible de prendre une disponibilité pour convenances personnelles après une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise de 2 ans ?

OUI, cependant, le cumul des 2 disponibilités ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. L'agent pourra donc demander une disponibilité pourcréer ou reprendre une entreprise pour 2 ans puis une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans au terme de laquelle il devra réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs

Si la collectivité ne peut pas réintégrer l'agent suite à une disponibilité pour convenances personnelles, faute de poste vacant, le maintien en disponibilité de l'agent permet-il à ce dernier de demander le renouvellement de sa disponibilité au bout de 18 mois de maintien en disponibilité ?

NON, l'agent doit impérativement être réintégré au sein de la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs pour pouvoir prétendre au renouvellement de sa disponibilité. L'agent est donc maintenu en position de disponibilité et peut prétendre, sous certaines conditions, au versement des Allocations Retour à l'emploi (ARE).

Nous vous remercions de votre attention !!

Prochain WEBINAIRE :

En 2025